



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Département de l'Ille et Vilaine (35)

Dol de Bretagne

Bilan de la concertation

Version – Avril 2017

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
1. Contexte et modalités de la concertation.....	3
2. Présentation des actions de concertation.....	4
3. Bilan des actions de concertation.....	7

1. CONTEXTE ET MODALITES DE LA CONCERTATION

1.1. L'OBLIGATION DE CONCERTATION DANS LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », complétée par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 a réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes. La loi a notamment rendu obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration du projet de RLP. Le processus d'élaboration du RLP prend comme référence le processus d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public précise les modalités de concertation.

À l'arrêt du PLU, le bilan de la concertation est présenté devant les instances compétentes. Le bilan énonce les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration, et relate d'une part les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyses au regard du projet global de la commune.

La concertation permet d'associer la population à la procédure d'élaboration du nouveau RLP en mettant en place des outils et des temps d'échanges réguliers.

1.2. LES MODALITES DE CONCERTATION DEFINIES DANS LA DELIBERATION D'ELABORATION DU RLP

La délibération en date du 19 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du RLP a fixé les objectifs de l'élaboration du RLP en matière de publicité extérieure ainsi que les modalités de concertation suivantes :

- Affichage en Mairie de la délibération prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;
- Publication dans un quotidien local ou régional diffusé dans le département, d'une annonce relative à l'instauration du RLP ;
- Mise à disposition d'informations tout au long de la procédure via le site Internet de la commune ;
- Mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre d'informations à la Mairie, pendant toute la durée de la concertation ;
- Organisation d'une réunion publique.

2. PRESENTATION DES ACTIONS DE CONCERTATION

1.3. AFFICHAGE EN MAIRIE DE LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION D'ELABORATION DU RLP

La délibération en date du 19 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du RLP a fait l'objet d'un affichage en mairie. Cette délibération énonce les objectifs poursuivis de l'élaboration du RLP communal en matière de publicité extérieure suivants :

- Concilier la publicité et les enseignes avec la composition des différents secteurs urbains de la commune, en cohérence avec le label de village-étape ;
- Mettre en place le RLP en lien avec une amélioration de la Signalétique d'Information Locale (SIL) ;
- Améliorer localement la qualité du paysage urbain avec une dédensification des supports publicitaires, en tenant compte des caractéristiques des quartiers de la ville ;
- Mettre en valeur le centre-ville historique, où se concentrent des petits commerces, restaurants et hébergements, dans un cadre architectural remarquable ;
- Améliorer l'image des zones d'activités artisanales et commerciales ;
- Préserver les perspectives sur le paysage et le patrimoine bâti depuis les entrées sur le territoire communal, qui représentent des vitrines pour le tourisme local ;
- En lien avec le PLU, préserver les coupures vertes, espaces de loisirs au contact de la ville ainsi que les vues extérieures sur les édifices remarquables ;

La délibération indique de plus que ces objectifs pourront être complétés ou précisés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédure et en fonction des apports de la concertation.

Cette délibération précise également au public les modalités de concertation retenues au cours du processus d'élaboration du RLP, à savoir : la publication de l'annonce relative à l'instauration du RLP dans un quotidien régional ou local diffusé dans le département, la mise à disposition d'informations sur la procédure via le site Internet de la commune, la mise à disposition du public d'un registre d'observations à la mairie au cours de l'élaboration ainsi que l'organisation d'une réunion publique.

Ainsi, cet affichage en mairie a permis d'informer le public des objectifs poursuivis et des outils et temps réservés à la concertation au cours de la procédure l'élaboration du RLP.

1.4. PAGE INTERNET DEDIEE A LA PROCEDURE DU RLP

La commune a ouvert une page Internet réservée à la procédure du RLP sur le site Internet de la commune de Dol de Bretagne. La page récapitule les objectifs du RLP, contextualisés concernant les secteurs à enjeux sur le territoire communal.

De plus, le téléchargement de la synthèse du diagnostic de l'affichage de la publicité extérieure est y accessible. Cette synthèse détaille la réglementation nationale de publicité en vigueur sur le territoire, une synthèse cartographique et statistique des dispositifs recensés sur la commune ainsi que les enjeux du RLP. En outre, le document téléchargeable comprend la synthèse du diagnostic de la Signalétique d'Information Locale (SIL), étude élaborée conjointement avec le RLP et complémentaire.

INSTAURATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Dans le cadre de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement qui régit le droit de la publicité extérieure, la ville de Dol de Bretagne a décidé d'instaurer un Règlement Local de Publicité (RLP).



À travers cette procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité, la Commune a la volonté de concilier la publicité et les enseignes avec la composition des différents secteurs urbains de Dol-de-Bretagne, en cohérence avec le label de village –étape le long de la RN176. Il s'agira par ailleurs de mettre en place ce futur Règlement Local de Publicité en lien avec une amélioration sur la signalétique d'information locale (SIL).

Les objectifs du Règlement Local de Publicité (RLP) sont d'améliorer localement la qualité du paysage urbain avec une dé-densification des supports publicitaires et d'élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires, en tenant compte des caractéristiques des quartiers de la ville.

Il s'agira notamment de mettre en valeur le centre-ville historique, où se concentrent des petits commerces, restaurants et hébergements, dans un cadre architectural remarquable.

La Commune souhaite également améliorer l'image de ses zones d'activités et commerciales situées en périphérie de la ville.

Il sera aussi recherché la préservation des perspectives sur le paysage et le patrimoine bâti depuis les portes d'entrées sur le territoire communal, qui représentent des vitrines pour le tourisme local : axes d'entrée de ville, et notamment celles qui donnent sur les deux échangeurs de la RN176, le secteur de la gare ou encore de la nouvelle entrée de ville au Sud avec la future déviation Sud-Est de la RD 795.

Extrait de la page Internet dédiée à la procédure du RLP

Source : dol-de-bretagne.fr

1.5. PUBLICATION DE PRESSE

Avis paru dans le quotidien Ouest France du 7-8 février 2015 dans la rubrique annonces légales « Avis administratifs » et intitulé :

Commune de DOL-DE-BRETAGNE

Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP)

1.6. MISE A DISPOSITION D'UN REGISTRE DE CONCERTATION

La commune a mis à disposition du public un registre de concertation et ce, tout au long de la procédure d'élaboration du RLP. Toute personne intéressée peut y inscrire ses observations qui sont prises en compte dans l'élaboration du projet de RLP.

Aucune observation n'a été émise dans le registre.

1.7. ORGANISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE

La commune a tenu une réunion publique en date du 15 janvier 2015 ayant regroupé 25 personnes sur une durée de 2 heures.

Objectifs de la réunion : informer les habitants et acteurs locaux sur le diagnostic réalisé et leur permettre une meilleure connaissance de la réglementation nationale en matière de publicité extérieure, point de départ du projet de RLP.

Les questions et points suivants portant sur le RLP ont été soulevés lors de la réunion :

- Le principe d'équité est abordé à plusieurs reprises : « un nombre égal de dispositifs par activité doit être recherché. »

Réponse : La phase de diagnostic met en exergue le secteur du centre-ville historique de Dol-de-Bretagne et les zones périphériques des entrées de ville qui sont des zones à enjeux.

- Comment sont prises en compte les nouvelles technologies ? GPS, smartphone remplacent les indications des panneaux signalétiques ou même les préenseignes liées à des restaurants, des hôtels ou stations-services, ...

Réponse : En effet, certaines villes travaillent sur des cartes interactives. Il s'agira de travailler sur des indications plus élégantes et moins redondantes, de travailler un véritable plan de communication.

L'exemple des restaurants est donné : c'est l'information géographique qui vaut. Quand il y a concentration d'enseignes d'une même nature au même endroit, il peut être décidé de n'indiquer que la catégorie générique.

- L'obsolescence de certaines enseignes est soulignée.

- Le cas des dispositifs temporaires est rappelé (ex : Don du sang).

Réponse : « Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. » (source : guide du ministère p62).

M. Le Maire rappelle la mise à disposition du panneau lumineux sur mobilier urbain à l'attention des associations pour indiquer les événements (ex : les spectacles de l'Odyssée).

Pour exemple, les enseignes en V des enseignes immobilières, à vendre ou à louer : le RLP peut indiquer l'implantation pour ce type d'enseigne, une enseigne « à plat » serait préférable.

- Il est observé une inflation des dispositifs au niveau des échangeurs de la 4 voies.

Réponse : le RLP va pouvoir donner des règles de densité pour les publicités ou les interdire sur des périmètres précis au travers de la définition des zones de publicité (ZP).

- Les panneaux A3 positionnés en entrée de lotissements sont cités

Réponse : Ils permettent aux entreprises de s'identifier le temps d'un chantier. Cela pourrait être organisé à la délivrance du PC avec localisation pour signaler l'entreprise.

- La pollution visuelle apportée par toutes les petites affichettes est citée au niveau du Parc d'activités des Rolandières (ex : comité des fêtes, vides greniers, ...).

Réponse : L'information a besoin d'être relayée, une zone d'affichage va être créée (panneau 160 x120).

- Il est important de maintenir l'information pour les activités non présentes dans le centre (fléchage de la zone d'activité n'est pas jugée suffisante, ex hôtel).

Réponse : cette demande sera prise en considération.

- En période d'été, le cas des affichettes de cirque est avancé

Réponse : un rapport est envoyé actuellement à la gendarmerie car c'est le préfet qui a le pouvoir de police. Avec le RLP, le maire pourra directement intervenir. La mairie a 1 à 2 demandes de cirque à l'année mais certains cirques arrivent sans faire de demande.

La réunion publique a permis d'informer la population et les acteurs locaux des éléments de diagnostic et les enjeux que présente le territoire en matière de publicité extérieure, et recueillir ainsi les remarques et demandes préalables à la définition du projet.

1.8. ORGANISATION D'UNE REUNION A L'ATTENTION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DES ACTEURS ECONOMIQUES LOCAUX ET AFFICHEURS

La commune a procédé à une réunion de présentation du projet de RLP aux Personnes Publiques Associées et aux acteurs économiques et afficheurs concernés, en date du 3 juin 2015.

La réunion a permis recueillir les dernières remarques et demandes notamment des acteurs économiques (commerçants) et des afficheurs ayant demandé à être associés à la procédure, afin d'en tenir compte dans le projet de RLP.

3. BILAN DES ACTIONS DE CONCERTATION

La réunion publique ainsi que la réunion en présence des acteurs économiques et afficheurs ont donné lieu à des échanges constructifs dans la définition du RLP. Certaines de ces remarques ont été prises en compte et ont fait évoluer le projet de RLP.